
Présidence : Finlande

1546^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 18 décembre 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 heures

Clôture : 13 h 50

2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen
M. Neuvonen

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, la Présidence, un certain nombre de délégations et le représentant de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ont présenté leurs condoléances et exprimé leur soutien aux États-Unis d'Amérique à la suite de la fusillade survenue le 13 décembre 2025 à l'Université Brown, à Providence (État de Rhode Island), de même qu'à l'Australie (partenaire pour la coopération) à la suite de l'attentat terroriste perpétré le 14 décembre 2025 à Bondi Beach, à Sidney (PC.DEL/1366/25 OSCE+). Les États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1345/25) et l'Australie (partenaire pour la coopération) (PC.DEL/1349/25 OSCE+) les ont remerciés pour leurs témoignages de sympathie et de soutien.

Fédération de Russie (annexe 1)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Ukraine (PC.DEL/1370/25), Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/1356/25), Danemark (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de

l'Ukraine) (PC.DEL/1358/25 OSCE+), Türkiye, Norvège, Fédération de Russie

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION D'UNE DÉCISION SUR LES DATES ET LE LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1515 (PC.DEC/1515) relative à la recommandation concernant l'adoption d'une décision sur les dates et le lieu de la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Présidence, Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

- a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité* : Fédération de Russie (PC.DEL/1348/25)
- b) *Activités hybrides menées par la Fédération de Russie dans la région de l'OSCE* : Royaume-Uni, Danemark–Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1346/25), Allemagne (PC.DEL/1354/25 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1371/25), Lettonie (PC.DEL/1365/25 OSCE+), Tchéquie (PC.DEL/1360/25 OSCE+), Canada (PC.DEL/1357/25 OSCE+), Roumanie, Italie (PC.DEL/1364/25 OSCE+), Moldova, Estonie, Pologne, Lituanie, Bélarus, Fédération de Russie, Présidence

Motion d'ordre : Lituanie

- c) *Activités réellement hybrides menées par le Royaume-Uni dans la région de l'OSCE* : Fédération de Russie (PC.DEL/1361/25), Royaume-Uni

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

- a) *Suivi des commentaires reçus sur les discussions d'Helsinki+50 concernant l'avenir de l'OSCE* : Présidence
- b) *Réunions susceptibles de se tenir durant l'intersession hivernale du 22 décembre 2025 au 9 janvier 2026* : Présidence
- c) *Critères régissant le choix du format de réunion en vue d'examiner un sujet donné* : Fédération de Russie (annexe 2)

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/143/25 OSCE+) : représentant du Secrétaire général*
- b) *Clôture du Processus de Minsk, du mandat du Représentant personnel de la Présidence en exercice de l'OSCE pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie et du mandat du Groupe de planification de haut niveau (MC.GAL/17/25 Restr.) : représentant du Secrétaire général*

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine, adoptée à La Haye le 16 décembre 2025 : Pays-Bas (PC.DEL/1359/25 OSCE+), Danemark (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie), Suède, Ukraine (PC.DEL/1372/25 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/1363/25 OSCE+), Moldova, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Lituanie*
- b) *Journée internationale de la neutralité, célébrée le 12 décembre 2025 : Turkménistan*
- c) *Réponse à une déclaration sur la « Journée des droits de l'homme, célébrée le 10 décembre 2025 » faite au titre du point 3 de l'ordre du jour « Examen des questions d'actualité » à la 1545^e séance plénière du Conseil permanent, tenue le 11 décembre 2025 : Serbie*
- d) *Conférence de la Présidence de l'OSCE sur la lutte contre l'antisémitisme : « Relever les défis liés à l'intolérance et à la discrimination », prévue les 9 et 10 février 2026 à Saint-Gall (Suisse) : Suisse*

4. Prochaine séance :

À préciser



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1546
18 December 2025
Annex 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

1546^e séance plénière
Journal n° 1546 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il demeure particulièrement regrettable que la Présidence finlandaise viole ouvertement les règles de notre Organisation et poursuive délibérément des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent.

Une telle pratique contrevient directement aux dispositions relatives aux points permanents de l'ordre du jour prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [chap. IV.1 C)] et doit cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence en exercice en vue de la séance d'aujourd'hui reflète une approche ouvertement agressive sur la question ukrainienne, est incompatible avec les principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(par. IV.1 C) 1 et 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence en exercice, qui est tenue d'agir dans l'intérêt des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.

1546^e séance plénière
Journal n° 1546 du CP, point 4 c)

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Malheureusement, nous n'avons toujours pas reçu d'explication claire de la Présidence finlandaise concernant les critères précis sur lesquels elle s'appuie pour déterminer si un thème donné doit être débattu dans le cadre d'une séance du Conseil permanent ou d'une séance du Comité préparatoire. Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'explications vagues renvoyant à des considérations budgétaires.

Il nous semble que certains veulent oublier que le fonctionnement de notre Organisation repose sur le consensus. Nous demandons instamment à la Présidence entrante suisse de reconsidérer cette pratique et de ne prendre de décision de cette nature qu'après avoir consulté l'ensemble des 57 États participants, s'agissant en particulier d'une question aussi cruciale que la liberté de religion, qui est plus que jamais d'actualité dans l'espace de l'OSCE.

Nous avons pris note des rapports des Représentants personnels de la Présidence en exercice chargés de combattre l'intolérance et la discrimination, le rabbin A. Baker, l'Ambassadrice E. Akgün et le professeur W. Palaver.

La Fédération de Russie attache une importance primordiale à la liberté de religion et à la lutte contre le néonazisme, la discrimination et la xénophobie. Nous avons toujours insisté sur la nécessité de renforcer l'efficacité et la visibilité de ces efforts, qui se fait d'autant plus sentir que des violations à grande échelle de la liberté et des droits religieux sont actuellement perpétrées dans tout l'espace de l'OSCE.

Nous sommes convaincus que cette question doit être examinée de manière approfondie dans le cadre des séances du Conseil permanent plutôt que dans d'autres enceintes de moindre envergure telles que les réunions du Comité préparatoire.

En effet, la situation qui règne en Ukraine est absolument intolérable et appelle l'attention de l'ensemble des Représentants personnels. Dans ce pays, des idées de supériorité raciale, diverses formes de xénophobie, de néonazisme, de discrimination à l'égard des chrétiens et des musulmans ainsi que l'antisémitisme sont devenus une réalité quotidienne.

Nous tenons à rappeler que, depuis de nombreuses années, le régime de Kiev s'emploie activement à détruire l'Église orthodoxe canonique d'Ukraine (EOCU), notamment en prenant des mesures discriminatoires à l'égard de son clergé, en persécutant des ecclésiastiques et des croyants et en contraignant des fidèles à se convertir à « l'Église orthodoxe ukrainienne » (OEU), entité schismatique créée de manière artificielle. Le système législatif national est actuellement modifié à cette fin et les activités des divers organes exécutifs et répressifs sont alignées sur cet objectif.

Depuis 2022, les persécutions contre l'orthodoxie canonique se sont considérablement intensifiées. Le régime de Kiev a subi une « mue » politique. Les conditions qu'il a créées en proclamant la loi martiale ont favorisé l'instauration dans le pays d'un système de gouvernement totalitaire caractérisé par un monopole absolu du pouvoir, des exécutions extrajudiciaires, une censure totale et une propagande d'État, l'élimination de fait des médias indépendants et l'écrasement de toute opposition politique, la chasse active à des « traîtres » et à des espions et saboteurs russes fictifs.

Un cadre juridique correspondant a été mis en place et continue d'être développé afin d'éliminer l'EOCU. Par exemple, le 1^{er} décembre 2022, le Conseil ukrainien chargé de la sécurité et de la défense nationale a adopté une décision dont l'objectif est en réalité de réduire au minimum les droits des communautés appartenant à l'EOCU. Cette décision prévoit toute une série de mesures, notamment l'élaboration par le Conseil des ministres d'un projet de loi portant interdiction de l'EOCU, l'intensification de la pression exercée sur celle-ci par les services secrets ukrainiens, l'abolition du droit dont elle bénéficiait d'utiliser les églises du monastère le plus ancien et le plus important du pays, la laque des Grottes de Kiev (laque de Kievo-Petchersk), et l'adoption de « sanctions » contre les évêques de l'EOCU.

Le Président Zelensky a approuvé la décision par un décret promulgué le jour même, soit le 1^{er} décembre, ainsi qu'une liste de « sanctions » visant 14 évêques de l'EOCU par des décrets présidentiels pris les 11 et 20 décembre 2022. En conséquence, les personnes physiques visées ont l'interdiction de mener une quelconque activité économique et sont privées *de facto* des biens qu'elles possèdent sur le territoire ukrainien.

D'après des informations émanant des Services de sécurité ukrainiens, depuis février 2022, plus de 100 de procédures pénales ont été engagées contre des hommes d'Église de l'EOCU, plus de 50 hiérarques et ecclésiastiques ont été cités à comparaître devant la justice et des dizaines de religieux ont été condamnés. En outre, des prêtres ont été déchus de leur nationalité pour diffusion de « propagande prorusse ».

Le comble de l'arbitraire a été atteint le 20 août 2024, lorsque la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) a adopté la loi n° 3894 relative à la protection de l'ordre constitutionnel dans le cadre des activités des organisations religieuses, qui institue un dispositif juridique permettant d'interdire complètement l'EOCU en Ukraine. L'Église canonique, qui compte des millions de fidèles, pourrait être dissoute et se voir confisquer ses biens si les autorités ukrainiennes parviennent à la conclusion qu'elle est affiliée à l'Église orthodoxe russe. Compte tenu de la situation de non-droit régnant dans le pays, tout porte à croire que le régime de Kiev saisira le moindre prétexte et recueillera les « preuves » nécessaires pour démanteler définitivement l'EOCU.

En mai 2025, une section clé de cette loi concernant les activités des organisations religieuses en Ukraine est entrée en vigueur. En substance, les dispositions de cette section jettent les bases d'une interdiction juridique des activités de l'EOCU car elles habilite le Service d'État aux affaires ethnopolitiques et à la liberté de conscience de l'Ukraine à soumettre aux tribunaux une demande administrative d'interdiction lorsqu'une organisation religieuse est considérée comme « affiliée » à l'Église orthodoxe russe, dont les activités sont déjà officiellement interdites sur le territoire ukrainien.

Parallèlement à ces initiatives législatives, le régime de Kiev s'est employé à prendre possession d'églises et de monastères par la force, à réenregistrer illégalement des communautés, à encourager les discours de haine ainsi qu'à agresser et brutaliser sans motif le clergé et les fidèles de l'EOCU.

Depuis mai 2022, sous prétexte d'« activités de contre-espionnage », les Services de sécurité ukrainiens ont perquisitionné des milliers de monastères, d'églises et de bâtiments administratifs du diocèse de l'EOCU dans tout le pays, avec la collaboration d'autres organes répressifs.

Malgré l'ampleur de ces perquisitions, qui ont été menées dans tous les diocèses de l'EOCU, les éléments de preuve rendus publics se résument à des ouvrages théologiques et historiques rédigés en russe ou à de faux tracts de propagande. Dans certains cas, les documents avaient été cachés sur les lieux en présence des victimes.

À la suite de ces opérations illégales menées en vue d'éliminer les obstacles les empêchant de s'approprier les principaux lieux saints de l'EOCU, les autorités ont utilisé des prétextes politiques fallacieux pour imposer des mesures répressives à des prélats, des hiérarques et des ecclésiastiques de l'Église canonique. En avril 2024, les médias ont rapporté les propos du directeur des Services de sécurité ukrainiens, V. Malyouk, selon lesquels 23 prêtres de l'EOCU avaient été arrêtés en Ukraine, 37 ecclésiastiques avaient été inculpés et plus de 80 ministres du culte de l'Église canonique faisaient l'objet de poursuites pénales. Selon lui, ces hommes d'Église étaient accusés principalement d'infractions telles que l'incitation à l'hostilité religieuse et la haute trahison.

Il suffit de voir le procès spectacle qui a été intenté à Kiev, sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, contre le métropolite Arseniy, qui était à la tête de la lauré de Sviatogorsk de l'EOCU. Le 15 décembre dernier, cet homme d'Église a été ostensiblement conduit au tribunal, menotté, tel un criminel particulièrement dangereux. Son état de santé précaire n'a pas été pris en considération par ses « bourreaux ».

Les organes locaux adressent des recommandations ou des injonctions aux paroisses de l'EOCU pour les encourager à se convertir à d'autres religions. Les requêtes de collectivités locales (conseils régionaux et municipaux) appelant le Gouvernement ukrainien à interdire l'EOCU sont fréquentes. Dans toute une série de municipalités de l'Ukraine occidentale, les autorités locales ferment des églises, empêchent les fidèles d'assister aux services religieux et « interdisent les activités » de l'EOCU au niveau local.

Dans certaines régions et agglomérations, des lieux en vertu desquels des paroisses de l'EOCU étaient autorisées à utiliser des églises ou des monastères historiques sont

illégalement résiliés. Des parcelles de terrain sur lesquelles des églises et des cathédrales ont déjà été construites sont confisquées et, par la suite, ces édifices sont saisis ou rendus inaccessibles pour les services religieux.

Les autorités continuent de saisir de manière abusive des églises et de redistribuer les biens de l'EOCU. À chaque fois, ces opérations s'accompagnent d'actes de violence physique contre des membres du clergé et des fidèles, de profanations de lieux saints et d'autres actes contraires à la loi qui demeurent impunis.

Les saisies d'églises à l'aide d'armes à feu sont largement répandues. Ces opérations sont souvent menées non seulement avec le soutien des structures militarisées de la « défense territoriale », mais aussi avec le concours des administrations et des forces de l'ordre locales ainsi qu'avec la participation active de représentants d'autres organisations religieuses. De nombreux pillards et casseurs « indépendants » invoquent la guerre idéologique menée contre l'« occupant » et ses « sbires spirituels » pour justifier leurs actions. Des vidéos de ces opérations appelant la population à suivre ces exemples sont diffusées sur les réseaux sociaux ukrainiens.

Les pressions exercées sur les principaux monastères de l'EOCU se sont intensifiées.

En mai 2022, l'EOU a créé et enregistré une « communauté parallèle » de la laure des Grottes de Kiev, principal monastère de l'EOCU, sous le même nom. En 2023, les autorités ukrainiennes n'ont pas renouvelé l'accord relatif à l'utilisation des deux principales églises de la laure, qui avaient été reconstruites et restaurées aux frais de l'EOCU. En outre, le bail de longue durée en vertu duquel l'EOCU utilisait les autres bâtiments de la laure a été résilié unilatéralement et sans motif juridique. Actuellement, le Ministère ukrainien de la culture et de la politique de l'information s'emploie à transférer à l'État la propriété de tous les bâtiments de la laure et à en expulser la communauté monastique qui y vit. Il exige de la direction du monastère et des moines qu'ils rejoignent l'EOU concurrente, qui demande que les bâtiments du monastère lui soient remis.

Le Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine, par sa décision du 1^{er} décembre 2022, et le Président Zelensky, par son décret du même jour, ont approuvé les mesures prises par l'État ukrainien pour retirer à l'EOCU l'usage des bâtiments de son plus grand et plus ancien monastère, la laure des Grottes de Kiev.

Pendant la même période, une communauté « parallèle » à la laure de Potchaev de l'EOCU, deuxième plus grand monastère d'Ukraine situé dans la région de Ternopol, a été créée au sein de l'EOU. Des représentants de cette Église demandent ouvertement que les moines de l'Église orthodoxe canonique soient expulsés de ce monastère et que l'EOU puisse investir les lieux. Les autorités régionales exigent que les moines de l'EOCU soient expulsés de la laure de Potchaev et que la gestion de ses bâtiments soit transférée au Musée d'État. Il est notoire que le régime de Kiev cherche à mettre la main sur d'autres monastères de l'EOCU tout en conférant une apparence de légalité aux mesures qu'il prend à cette fin.

Des personnalités politiques de premier plan, des dirigeants de l'État et des responsables régionaux encouragent les discours de haine ciblant l'EOCU, qui fait l'objet d'une vaste campagne menée dans les médias publics et privés. En conséquence, des églises

et des lieux saints de l'Église orthodoxe canonique ont été vandalisés et incendiés et des ecclésiastiques et des fidèles ont été brutalisés et agressés sans raison.

De 2022 à 2025, des propos haineux visant l'EOCU ont été publiquement tenus par des dirigeants de l'État, des hauts fonctionnaires et des personnalités politiques, des responsables des services de renseignement et des forces de l'ordre ainsi que des personnalités publiques et religieuses de premier plan.

Les journalistes qui rendent régulièrement compte des violations perpétrées par le régime de Kiev contre l'EOCU sont également persécutés.

On trouvera de plus amples informations sur ces faits scandaleux dans les rapports publiés en 2025 par le Ministère russe des affaires étrangères et distribués à l'OSCE : le rapport sur la glorification du nazisme, la diffusion de l'idéologie néonazie et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le rapport sur les actes illégaux commis par le régime de Kiev contre l'EOCU, son clergé et ses fidèles.

Compte tenu de ces circonstances, de nombreuses déclarations continuent d'être publiées par des églises orthodoxes locales et leurs hiérarques ainsi que par des représentants de cercles et d'associations à caractère religieux du monde entier, qui expriment leur soutien et leur solidarité avec l'EOCU. Le 16 décembre, un grand rassemblement en soutien à l'orthodoxie canonique ukrainienne a été organisé à Washington, près du Capitole.

Or, à l'OSCE, la question de l'orthodoxie canonique ukrainienne n'a toujours pas été débattue. Le dialogue semble impossible. Pourquoi les structures exécutives compétentes de l'Organisation et les représentants personnels de la Présidence en exercice ne réagissent-ils pas ? Le temps est venu de ne plus passer sous silence cette situation intolérable et d'élever enfin la voix face à tous les cas de violation des droits et des libertés qui se produisent en Ukraine. Cela ne réduit nullement l'importance des autres problèmes existant dans l'espace de l'OSCE, en particulier « à l'ouest de Vienne ».

Monsieur le Président,

La demande formulée par le Conseil ministériel de l'OSCE à sa réunion tenue à Bâle en 2014 concernant l'élaboration de déclarations sur la lutte contre la christianophobie et l'islamophobie reste d'actualité. Nous espérons que la future Présidence suisse de l'Organisation donnera l'élan nécessaire à la poursuite des travaux menés dans ce domaine essentiel.

Nous invitons instamment les représentants personnels à s'acquitter de leurs tâches avec professionnalisme et à se fonder sur les engagements auxquels tous les États participants de l'OSCE ont souscrit, sans exception ni politisation.

Nous demandons que le texte de la présente déclaration soit publié au journal de la séance du Conseil permanent de ce jour.

Je vous remercie de votre attention.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1515
18 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1546^e séance plénière

Journal n° 1546 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1515
RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION D'UNE
DÉCISION SUR LES DATES ET LE LIEU DE LA PROCHAINE
RÉUNION DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

1. Prie son Président de transmettre à la Présidente en exercice le projet de décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur les dates et le lieu de sa prochaine réunion (document publié le 25 juin 2025 sous la cote MC.DD/1/25) ;
2. Recommande au Conseil ministériel d'adopter cette décision selon une procédure d'approbation tacite prenant fin le 24 décembre 2025 à midi HEC.

PC.DEC/1515
18 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation suisse :

« Monsieur le Président,

Se référant à la décision du Conseil permanent relative à la recommandation concernant l'adoption d'une décision sur les dates et le lieu de la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, la Suisse souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

La Suisse parvient au terme des travaux qu'elle mène pour se préparer à prendre la Présidence de l'OSCE l'année prochaine. Dans ce contexte, toute décision technique pouvant être prise en amont pour assurer le fonctionnement efficace de l'Organisation en 2026 revêt une importance cruciale. C'est le cas de la décision sur les dates et le lieu de la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE.

L'une des priorités de la Suisse est de favoriser un dialogue inclusif avec tous les États participants. La réunion que le Conseil ministériel tiendra en Suisse, à laquelle les 57 États participants seront invités, constituera un événement marquant à cet égard. Nous comptons organiser cette réunion à Lugano et veiller à ce que la participation soit large et inclusive. La Suisse prend très au sérieux son rôle d'État hôte. Les autorités helvétiques mettent toujours tout en œuvre afin que toutes les délégations puissent se rendre en Suisse et y mener leurs travaux dans les meilleures conditions possibles.

Monsieur le Président,

La Suisse se réjouit à la perspective d'organiser la trente-troisième réunion du Conseil ministériel à Lugano, les 3 et 4 décembre 2026. Étant donné que les préparatifs pourront commencer un an avant la tenue de cet événement, nous disposerons de suffisamment de temps pour bien l'organiser.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »